

ASSURANCE OPTIONNELLE

EFFETS PERSONNELS PARTICIPANTS

SONT GARANTIS

Les dommages matériels subis par les biens personnels des participants aux activités en cas d'accident corporel.

Par biens personnels il faut entendre tous les biens et effets personnels nécessaires au besoin de l'activité assurée (exemple : vélo, vêtement, matériel de camping, piolet...).

COÛT : 27 €

Cette somme est à verser auprès de votre club.

Si la souscription se fait à un moment différent de l'inscription, merci de nous contacter : reglementation@federetraitesportive.fr

MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie est acquise à concurrence de 700 € par sinistre sachant qu'une même personne ne pourra pas être indemnisée à plus de 1 000 € par année d'assurance.

Il sera appliqué une franchise fixe de 60 € par sinistre et par victime.

SONT EXCLUS

- Les espèces, titres et valeurs, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.
- Les engins ou véhicules aériens.
- Les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques, leurs accessoires.
- Les téléphones portables, liseuses, ordinateurs et tablettes, caméras et appareils photos numériques, GPS.
- Les dommages ou préjudices résultant d'une perte, d'un vol ou d'une disparition.
- Les dommages résultant de la seule vétusté, de l'usure, la détérioration normale ou progressive des équipements et matériels et de leurs composants ou d'un défaut d'entretien.
- Les dommages dus à l'effet de sécheresse, de l'humidité, de la corrosion ou l'oxydation, l'élévation de températures.
- Les dommages résultant du non-respect et de la non application des documents et consignes d'utilisation des constructeurs, vendeurs, installateurs, mainteneurs et réparateurs lorsque ce non-respect est à l'origine ou participe à la réalisation des dommages.
- Les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou à des défauts de réglages.
- Le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuées par vous ou un tiers (constructeur, réparateur...).
- Les dommages, y compris le vol, occasionnés aux lunettes de vue (verres et montures), aux lentilles, aux prothèses dentaires et auditives (cela relève de la garantie Indemnités contractuelles).
- Les dommages, y compris le vol, lorsqu'ils ont lieu au domicile du souscripteur de la garantie.